

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Régie autonome des transports parisiens

Délibération du 25 novembre 2010 portant cession d'un terrain à Nanterre sur le quel sont implantés le parc des services techniques de La Folie et un immeuble logis-transports – Compléments à la délibération du 28 septembre 2007

NOR : DEVT1030770X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Vu la délibération en date du 28 septembre 2007,

Vu le plan joint à la notice ;

Après avoir rappelé que la RATP est propriétaire d'un tènement foncier (emprise foncière) d'une superficie globale approximative de 41 712 m² situé boulevard des Provinces-Françaises, à Nanterre, sur lequel est implanté le parc des services techniques de « la Folie » ;

Connaissance prise du projet de transfert de cet établissement sur un autre site (terrain du « Marteau ») pour permettre la réalisation de la partie située sur Nanterre du projet d'intérêt national d'aménagement du secteur compris entre l'Arche de La Défense et la Seine ;

Constatant qu'une erreur matérielle affecte la délibération en date du 28 septembre 2007, en ce qu'a été oubliée la parcelle AF 520 dans l'énumération des parcelles composant l'emprise foncière d'une superficie globale approximative de 41 712 m² destinée à être vendue à l'EPASA ;

Constatant que cette erreur matérielle affecte, par voie de conséquence, la décision de déclassement par anticipation prise le 1^{er} juillet 2008 par le président sur le fondement de la délibération précitée ;

Constatant que l'EPADESA est venu se substituer aux droits et obligations de l'EPASA depuis le 5 novembre 2010 ;

Constatant qu'au vu de ce qui précède, il est nécessaire de compléter la délibération du 28 septembre 2007 pour prendre en compte les éléments constatés ci-dessus,

En conséquence, le Conseil, après en avoir délibéré :

- autorise la cession par la RATP au bénéfice de l'établissement public d'aménagement de La Défense Seine Arche (EPADESA), dont le siège est situé à Nanterre, 29, rue des Trois-Fontanots, de l'emprise foncière ci-dessus visée, à prendre dans les parcelles cadastrales AF486, 487, 488, 518, 519 et 520 ;
- précise que cette cession se fera à l'euro symbolique, conformément aux principes retenus dans la convention de financement du 1^{er} décembre 2005 conclue entre l'État, la région Île-de-France, le département des Hauts-de-Seine, la RATP, la SNCF, RFF, le STIF et l'EPA Seine Arche ;
- abroge la délibération susvisée en date du 28 septembre 2007, en tant qu'elle donnait pouvoir à son président, avec faculté de déléguer, de déclasser les parcelles cadastrales AF 486, 487, 488, 518, 519 ;
- prononce, à compter de ce jour, conformément à l'article L.2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le déclassement par anticipation de l'emprise foncière ci-dessus visée à prendre dans les parcelles cadastrales AF 486, 487, 488, 518, 519 et 520 précitées, la désaffectation devant prendre effet au plus tard dans un délai de trois ans à compter de ce jour ;
- prend acte que la mutation n'interviendra que lorsque le nouvel établissement à édifier par la RATP sur le terrain du « Marteau » aura été mis en service ;
- autorise dès à présent la signature de tout acte, avant-contrat ou protocole destiné à formaliser le cadre d'accord entre la RATP et l'EPADESA.

Aux fins ci-dessus, le conseil donne tout pouvoir à son président, avec faculté de déléguer, afin d'accomplir toute démarche – en ce, compris le déclassement de toute partie de l'emprise foncière destinée à être cédée dont la désaffectation n'aurait pas pris effet dans le délai de trois ans visé ci-dessus – et signer tous actes et documents qu'implique la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Le président-directeur général de la RATP :
P. MONGIN